

Commune D'ORVAULT**DEPARTEMENT**

Loire-Atlantique

ARRONDISSEMENT

NANTES

CANTON

SAINT-HERBLAIN II

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL

14 décembre 2020

L'an deux mil vingt, le quatorze décembre, le Conseil municipal de la Commune d'ORVAULT s'est réuni en session ordinaire, à l'Odysée au Bois Cesbron après convocation légale en date du huit décembre deux mille vingt, sous la présidence de Jean-Sébastien GUITTON, Maire.

Etaient présents : Mme Dominique VIGNAUX, M. Lionel AUDION, Mme Marie-Paule GAILLOCHET, M. Guillaume GUÉRINEAU, M. Stéphane KERMARREC, Mme Armelle CHABIRAND, M. Yann GUILLON, Mme Brigitte RAIMBAULT, M. Christophe ANGOMARD, Mme Valérie DREYFUS, Mme Anne-Sophie JUDALET, M. Laurent DUBOST, Mme Catherine LE TRIONNAIRE, M. Morvan DUPONT, M. Vincent BOILEAU, Mme Linda PAYET, M. Ronan GILLES, Mme Stéphanie BELLANGER, M. Pierre ANNAIX, Mme Françoise NOBLET, M. Dominique GOMEZ, M. Bernard PAUGAM, Mme Sandrine BRUN, M. Sébastien ARROUËT, Mme Marylène JÉGO, M. Francis WETTA, M. Gilles BERRÉE, M. Jean-Jacques DERRIEN, M. Thierry BOUTIN, Mme Cyriane FOUQUET-HENRI, M. Dominique FOLLUT, Mme Florence CORMERAIS

Absentes ayant donné pouvoir :

Mme Léa BESSIN	donne procuration à	Mme Marie-Paule GAILLOCHET
Mme Maryse PIVAUT	donne procuration à	M. Thierry BOUTIN

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Mme Linda PAYET ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

28. Mise en œuvre du droit à la formation des membres du Conseil Municipal

Monsieur KERMARREC rapporte :

Conformément à l'article L 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales: « les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Le Conseil municipal délibère, dans les trois mois suivant son

renouvellement, sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. »

Les membres du Conseil Municipal ont droit à un congé de formation limité à 18 jours pour la durée du mandat.

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le Ministère de l'Intérieur. Ils comprennent, sur présentation de justificatifs par l'élu :

- Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration,
- Les frais d'enseignement,
- La compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu et plafonnée à l'équivalent de 18 jours, par élu et pour la durée du mandat. Elle est de même nature que l'indemnité de fonction soumise à CSG et à CRDS.

Depuis le 1er janvier 2016, le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées par la collectivité à ses élus et le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Pour l'année 2020, les crédits votés s'élevaient à 9 000 €.

Dans la mesure où ce montant est supérieur aux 2% et inférieur aux 20% précités, il est proposé de reconduire la même somme pour 2021.

S'agissant des orientations, il est proposé d'axer les formations des élus sur les thématiques suivantes :

- Les fondamentaux de l'action publique locale,
- Les formations en lien avec les délégations et l'appartenance aux différentes commissions,
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle.

Indépendamment de ces dispositions, les membres du conseil municipal bénéficient également chaque année d'un droit individuel à la formation (DIF) d'une durée de 20 heures, cumulable sur toute la durée du mandat.

La mise en œuvre de ce droit relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat.

DECISION

Sur proposition de la commission Ressources et Administration et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **VALIDE** les orientations suivantes en matière de formation :
 - Les fondamentaux de l'action publique locale,
 - Les formations en lien avec les délégations et l'appartenance aux différentes commissions,
 - Les formations favorisant l'efficacité personnelle.

- **ADOPTÉ** le principe d'allouer, dans le cadre de la préparation budgétaire, une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant plafonné à 9 000 € par an.
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants sur les comptes 021/6532 (frais de mission/déplacement) et 021/6535 (frais de formation).

Rendu exécutoire
Par télétransmission en
Préfecture le : 16 DEC. 2020
Et par publication le : 16 DEC. 2020

Extrait certifié conforme
Orvault, le 15 décembre 2020
Pour le Maire
Le Directeur général



Jean-François MAISONNEUVE

